

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 30 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "ratifiant l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures", a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant :

I. Observations relatives à l'avant-projet de décret

Intitulé

Il est proposé d'utiliser la terminologie de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et dès lors de remplacer le mot "ratifiant" par les mots "portant assentiment à".

Dispositif

Article 1er

A l'article 1er, il serait plus correct d'utiliser la terminologie de l'article 92bis précité et de reprendre l'intitulé exact de l'accord de coopération et donc de rédiger comme suit cette disposition :

"Article 1er Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, signé à Bruxelles, le 24 juillet 1997, annexé au présent décret.".

Article 2

Cette disposition prévoit que "le présent décret produit ses effets le ...".

.../...

Ainsi, cette disposition prévoit-elle un effet rétroactif.

Comme en a convenu le conseiller juridique du cabinet du ministre, cette rétroactivité ne peut être admise.

II. Observations relatives à l'accord de coopération

Article 1er (devenant l'article unique)

1. Cet article prévoit que l'intérim du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne sera assuré par le Commissaire général aux relations internationales de la Communauté française dans les seules hypothèses où le directeur général est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois ou lorsque un empêchement d'une telle durée est prévisible.

Ce faisant, l'accord laisse sans réponse la question de savoir comment cet intérim sera assuré lorsque l'absence réalisée ou prévisible du directeur général est inférieure à six mois.

La deuxième question qui se pose est celle de la durée maximale de l'intérim. En effet, comme l'exposé des motifs le rappelle, l'intérim a un "caractère occasionnel et en principe limité dans le temps". En l'espèce, l'article examiné ne fixe à l'intérim aucune durée dans le temps.

Ces deux questions doivent être réglées.

.../...

2. Les mêmes questions se posent, évidemment, lorsque l'intérim est assuré par le Commissaire général aux relations internationales en cas d'empêchement du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne.

3. Au paragraphe 3 devrait être réglée la procédure selon laquelle l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dans l'administration d'origine est informée, par le Gouvernement sous les ordres duquel l'agent exerce ses fonctions intérimaires, des faits répréhensibles justifiant, le cas échéant, des poursuites disciplinaires à charge de l'intéressé.

Le paragraphe 3 doit être revu et complété en ce sens.

Article 2

Cet article prévoit que "le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de sa signature".

Des documents transmis au Conseil d'Etat, il apparaît que cette signature est intervenue le 24 juillet 1997.

Une telle disposition n'est pas admissible car elle est contraire à l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel prévoit, notamment, que les accords de coopération qui portent sur des matières réglées par décret ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

.../...

Compte tenu de l'observation qui a été formulée ci-dessus, à propos de l'article 2 de l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération, l'article à l'examen doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN